

LES CLES DU STATUT

Conseil Statutaire

Le Conseil médical

Jun 2022

Le **conseil médical** est une instance médicale consultative unique qui se substitue au **comité médical** et à la **commission de réforme** au sein de la fonction publique territoriale.

Il est compétent pour les fonctionnaires et, dans certains cas, pour les agents contractuels de droit public qui y exercent ou qui ont exercé en dernier lieu leurs fonctions. Le secrétariat du conseil médical est assuré par le centre de gestion pour les collectivités affiliées et par chaque collectivité non affiliée n'ayant pas adhéré au socle insécable des missions d'appui RH.

- Quelle est la composition du conseil médical ?

Le conseil médical se réunit selon deux modalités : formation restreinte et formation plénière.

En formation restreinte, le conseil médical est composé de 3 médecins.

En formation plénière, le conseil médical est composé des membres de la formation restreinte, de 2 représentants de la collectivité ou de l'établissement public et de 2 représentants du personnel.

Un médecin est désigné par le préfet, parmi les médecins agréés désignés titulaires du conseil médical, pour être président.

Remarque :

La liste des médecins agréés ne comportera plus de distinction entre les médecins agréés spécialistes et généralistes.

- Quelles sont les modalités de saisine du conseil médical ?

Le conseil médical est saisi pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical.

Lorsque les conclusions du médecin agréé, rendues dans le cadre de l'examen des conditions d'aptitude pour l'admission dans la fonction publique, sont contestées par le fonctionnaire ou l'administration, le conseil médical doit être saisi dans un délai de 2 mois. Ce délai court à compter du moment où les conclusions sont portées à la connaissance du demandeur.

Tableau récapitulatif des cas de saisine du conseil médical pour les fonctionnaires relevant du régime spécial

Cas de saisine	Instance compétente jusqu'au 1 ^{er} février 2022		Instance compétente depuis le 1er février 2022	
	Comité médical	Commission de réforme	Conseil médical en formation restreinte	Conseil médical en formation plénière
La prolongation des congés de maladie ordinaire (CMO) au-delà de 6 mois consécutifs	x		Plus de saisine obligatoire. Une visite médicale de contrôle par un médecin agréé au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie	
La réintégration après douze mois consécutifs de CMO	x		x	
L'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD)	x		Uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> - L'octroi d'une première période de CLM ou CLD - Le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement des droits à rémunération à plein traitement 	
La réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD	x		Uniquement pour : <ul style="list-style-type: none"> - La réintégration à l'issue d'un CLM ou d'un CLD lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il est en CLM ou en CLD d'office - La réintégration à l'expiration des droits à CLM ou CLD 	
La présomption d'inaptitude à reprendre les fonctions à l'issue de l'octroi de l'ultime période de CLM ou de CLD	x		x	
Congé de maladie résultant de l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes		x		x
L'octroi des congés pour infirmités de guerre		x	x	
La mise en DO pour raison de santé son renouvellement et la réintégration à l'issue	x (sauf pour la dernière période)	Uniquement pour le dernier renouvellement	x	
La réintégration après une période de disponibilité (hors disponibilité pour raison de santé)	Réintégration subordonnée à la vérification de l'aptitude par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical		Réintégration subordonnée à la vérification de l'aptitude par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical lorsque l'exercice des fonctions requiert des conditions de santé particulières	
La contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé	x		Lorsque l'avis du médecin agréé porte sur : <ul style="list-style-type: none"> - L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières - L'octroi, renouvellement et réintégration à l'issue d'un congé pour raison de santé - Le contrôle d'un agent en CMO - Les visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical pour les agents en CLM ou en CLD 	
Sapeur-pompiers professionnels :		x		x

contestation de l'avis de la commission médicale rendu dans le cadre du projet de fin de carrière				
Sapeur-pompiers volontaires : attribution des prestations et indemnités prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991		x		x
Reprise des fonctions				
L'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie (CMO, CLM ou CLD) ou disponibilité d'office (DO)	x		Plus de saisine en la matière, cette mission relève du médecin du travail	
Bénéfice du temps partiel thérapeutique	Uniquement si avis discordant entre le médecin traitant et le médecin agréé suite à un congé de maladie non imputable au service	Uniquement si avis discordant entre le médecin traitant et le médecin agréé suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service	Uniquement si contestation des conclusions du médecin agréé	
Le changement d'affectation d'un fonctionnaire lié à son état de santé lorsque cet état a rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie	x		x lorsque le conseil médical a été consulté	
Le reclassement suite à l'altération de l'état de santé	x		x	
Accident ou maladie d'origine professionnelle				
Imputabilité au service		En cas d'éléments de nature à détacher l'accident du service ou maladie hors tableau ou ne remplissant pas toutes les conditions du tableau		En cas d'éléments de nature à détacher l'accident du service ou maladie hors tableau ou ne remplissant pas toutes les conditions du tableau
Taux d'incapacité permanente partielle qu'une maladie hors tableau est susceptible d'entraîner		x		x
Contestation des conclusions du médecin agréé rendues dans le cadre d'une visite de contrôle d'un agent en CITIS		x	x	
Avis sur l'impossibilité définitive et absolue, pour un fonctionnaire stagiaire n'ayant pas, par ailleurs, la		x		x

qualité de titulaire, de reprendre ses fonctions après un CITIS (rente d'invalidité)				
Sapeur-pompiers volontaires : attribution des prestations et indemnités prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, notamment, appréciation de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie (si incapacité supérieure à 15 jours ou si incapacité inférieure à 15 jours non reconnue par le président du conseil d'administration du SDIS), du taux d'IPP et des conséquences en résultant		x		x
Invalidité				
L'octroi de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)		x	La saisine du conseil médical n'est pas requise, l'AIT est versée au vu de la décision de la CPAM	
Fixer la date de consolidation lorsque l'agent a été placé en CITIS (pour l'ATI)		x		x
Taux d'incapacité permanente partielle (pour l'ATI)		x		x
Octroi de l'Allocation temporaire d'invalidité (ATI)		x		x
Sapeur-pompiers volontaires : attribution des prestations et indemnités prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991		x		x
Retraite pour invalidité imputable et non imputable au service		x		x

> Textes de références

Code général de la fonction publique – articles L452-38 5°, L452-39, L826-12

Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020

Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987

Décret n°92-620 du 7 juillet 1992

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

Décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 – article 3

Décret n°2022-350 du 11 mars 2022